

COMMUNE DE DESERTINES

03630

=====

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-071

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de DESERTINES, Allier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2213-1
VU le Code de la route et notamment ses articles R110-1 ; R. 110-2 ; R.411-2 et R.411-25,
VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
CONSIDÉRANT que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

ARRETE :

Article 1er : Les limites retenues pour la commune de Désertines, afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, seront implantées comme suit :

- 183 route de stalingrad
- 1 et 2 avenue du 4 septembre
- château d'eau 31 route de Cosne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pur lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Désertines, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Désertines, le vingt-neuf août deux mil vingt-trois

Monsieur le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Maire

Christian SANVOISIN



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 31.08.2023
et de la publication ou notification
le 31.08.2023

Le Maire,

